### **CHAPITRE XVIII.1**

### DONNÉES FISCALES GLOBALES

1991, c. 32, a. 152; 2006, c. 31, a. 96.

# **SECTION I**

# RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE

1991, c. 32, a. 152.

- **261.1.** La richesse foncière uniformisée d'une municipalité locale est la somme des valeurs suivantes:
  - 1° les valeurs imposables uniformisées;
  - 2° les valeurs non imposables uniformisées des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208;
- 3° les valeurs non imposables uniformisées des immeubles à l'égard desquels une somme tenant lieu des taxes foncières municipales doit être versée en vertu du deuxième alinéa de l'article 210;
- 3.1° la partie des valeurs non imposables uniformisées des immeubles à l'égard desquels une somme doit être versée en vertu d'un programme d'aide du gouvernement, de l'un de ses ministres ou de l'un de ses organismes;
  - 4° les valeurs non imposables uniformisées des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255;
- 5° la partie, calculée conformément à l'article 261.3, des valeurs non imposables uniformisées des immeubles qui sont visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 et à l'égard desquels une somme tenant lieu des taxes foncières municipales doit être versée;
  - 6° (paragraphe abrogé);
- 7° dans le cas des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255, la partie de leurs valeurs non imposables uniformisées qui correspond au pourcentage fixé à leur égard par le ministre pour l'exercice antérieur à celui pour lequel la richesse foncière uniformisée est calculée;
- 8° la valeur qui résulte de la capitalisation, selon le taux global de taxation prévisionnel uniformisé de l'exercice antérieur à celui pour lequel la richesse foncière uniformisée est calculée, des recettes de la municipalité provenant de l'application de l'article 222 pour cet exercice antérieur.

1991, c. 32, a. 152; 2000, c. 54, a. 85; 2002, c. 37, a. 237; 2006, c. 31, a. 97; 2011, c. 21, a. 230; 2020, c. 7, a. 30.



Le multiplicateur de «80%» qui est prévu aux deuxième et troisième alinéas est remplacé par un multiplicateur de:

«100%» pour les exercices de 2023 à 2025.

Le multiplicateur de «25%» qui est prévu au quatrième alinéa est remplacé par un multiplicateur de ·

«82%» pour les exercices de 2023 à 2025.

(2021) 153 G.O. 1, 754

**261.2.** Pour l'application du présent chapitre, on obtient la valeur imposable ou non imposable uniformisée d'un immeuble en multipliant sa valeur imposable ou non imposable inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité locale par le facteur établi pour ce rôle conformément à l'article 264.

1991, c. 32, a. 152; 1996, c. 67, a. 55.

**261.3.** Pour l'application du paragraphe 5° de l'article 261.1, on utilise la partie de la valeur non imposable uniformisée d'un immeuble visé à ce paragraphe qui correspond au pourcentage que représente la somme versée à son égard pour tenir lieu des taxes foncières municipales, pour le dernier exercice pour lequel le versement est complété, par rapport au montant total de ces taxes qui aurait été payable à son égard, pour cet exercice, s'il avait été imposable.

1991, c. 32, a. 152.

**261.3.1.** Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 261.1, le ministre fixe, pour chaque exercice financier, le pourcentage auquel correspond la partie dont on tient compte, aux fins de l'établissement de la richesse foncière uniformisée, des valeurs non imposables des immeubles visés à l'un ou l'autre des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255.

Il peut fixer des pourcentages différents selon les catégories qu'il détermine parmi ces immeubles.

Tout pourcentage fixé par le ministre doit tenir compte des sommes globales que le gouvernement verse pour l'exercice financier à l'égard des immeubles visés, en vertu à la fois de l'article 254 et de tout programme instauré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes afin d'augmenter les compensations tenant lieu de taxes versées aux municipalités. Le pourcentage fixé par le ministre ne peut être supérieur à 100%.

Le ministre donne avis à la Gazette officielle du Québec de tout pourcentage qu'il a fixé.

2000, c. 54, a. 86; 2021, c. 31, a. 119.

**261.4.** Pour l'application du paragraphe 8° de l'article 261.1, le taux global de taxation prévisionnel uniformisé est celui de la municipalité qui a été établi, en vertu de la section III, pour l'exercice financier antérieur à celui pour lequel la richesse foncière uniformisée est calculée.

1991, c. 32, a. 152; 2006, c. 31, a. 98.

### **SECTION II**

POTENTIEL FISCAL

1991, c. 32, a. 152.

- **261.5.** Aux fins de la répartition des dépenses d'une Communauté, le potentiel fiscal d'une municipalité locale est la somme des valeurs suivantes:
  - 1° celles qui constituent sa richesse foncière uniformisée;
- 2° celles qui résultent de la multiplication par 0,48 du total des valeurs, visées aux paragraphes 1° à 6° de l'article 261.1, des unités d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 et à l'égard desquelles doivent être payées les taxes foncières ou peuvent être versées des sommes tenant lieu de ces taxes.

Toutefois, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa dans le cas d'une unité d'évaluation visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.51, dans celui d'une unité visée à l'article 244.52 et dans celui d'une unité faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on prend en considération, au lieu de sa valeur qui est visée au paragraphe applicable de l'article 261.1:

À jour au 1<sup>er</sup> avril 2023 © Éditeur officiel du Québec

F-2.1 / **135 sur 192**